

Fonds conjoncturel de développement

Guide à l'intention des promoteurs



Mai 2012

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2012

ISBN 978-2-550-65068-3 (PDF)

Dépôt légal – 2012 Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par
quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Objectif.....	4
Organismes admissibles.....	4
Projets admissibles	4
Projets non admissibles.....	5
Dépenses admissibles.....	5
Dépenses non admissibles.....	5
Calcul de l'aide financière	5
Règles d'adjudication des contrats.....	6
Modalités de versement	6
Présentation des demandes	6

Objectif

Le Fonds conjoncturel de développement (FCD) vise à soutenir des initiatives qui contribuent notamment au développement économique, social, culturel, touristique, environnemental et technologique. Ces initiatives peuvent également avoir pour but de favoriser l'occupation et la revitalisation des différents territoires du Québec, notamment ceux qui font face à des situations difficiles.

Les interventions prévues à même le FCD permettent de soutenir des projets répondant à des situations qui ne pourraient se réaliser sans sa contribution.

- L'aide financière est accordée en priorité aux projets ayant lieu dans les régions dont l'indice de développement socioéconomique est le plus faible.

Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont :

- les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les organismes du domaine municipal;
- les organismes à but non lucratif et incorporés ainsi que les conférences régionales des élus (CRE) et les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif;
- les conseils de bande des communautés autochtones.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent répondre à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- projets pilotes et innovateurs qui pourraient ouvrir de nouvelles avenues et permettre la réalisation de projets similaires sur d'autres territoires;
- projets visant à améliorer le cadre de vie ou favoriser le développement des services et des équipements pour la population;
- projets structurants sur le plan économique, social, culturel, touristique, environnemental et technologique tenant compte des priorités du milieu local ou régional, c'est-à-dire des projets qui permettent, entres autres, de :
 - créer ou organiser des services collectifs,
 - susciter la mise en commun de ressources,
 - mener à une meilleure utilisation des ressources,
 - favoriser le développement d'un secteur d'activité important pour le milieu;
- projets générant un effet d'entraînement chez d'autres acteurs, qui permettent de poser une action qui n'aurait pas eu lieu autrement;
- projets relatifs aux politiques et aux orientations gouvernementales en matière de développement régional.

Notons qu'un organisme admissible pourra obtenir une aide financière du FCD pour la réalisation d'un seul projet, et ce, pour la durée du programme, soit jusqu'au 31 mars 2017.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- projets de nature commerciale et concurrentielle (par exemple, les commerces de gros et de détail, l'hébergement et la restauration);
- projets sujets à une récurrence ou à un événement (par exemple, le financement de festivals, de congrès, de colloques);
- projets allant à l'encontre des politiques gouvernementales;
- projet d'hébergement et d'habitation de personnes (par exemple, les résidences pour personnes âgées, les résidences adaptées);
- projets de garderie et ceux associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (par exemple, les coopératives de santé);
- projets provenant de la région administrative de la Capitale-Nationale ainsi que des régions de Montréal et de Laval.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation du projet admissible sont admissibles. L'aide accordée dans un tel cas pourra également permettre de financer les frais de fonctionnement associés à la réalisation d'un tel projet, y compris les salaires pour une période n'excédant pas une année.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles aux fins de financement :

- le remboursement d'une dette contractée avant la réalisation du projet;
- les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande.

Calcul de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière sera déterminé en tenant compte de toute autre aide accordée par les gouvernements du Québec et du Canada.

La contribution du FCD ne pourra excéder 50 % du coût des dépenses admissibles, sauf pour les projets se réalisant sur les territoires des municipalités dévitalisées¹ où le taux d'aide ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides gouvernementales (fédérale et provinciale) ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles. Une contribution de l'organisme ou du milieu d'au moins 10 % du coût des dépenses admissibles est requise.

¹ La liste des municipalités dévitalisées se trouve à l'annexe 1 du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, disponible dans le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (www.mamrot.gouv.qc.ca).

Règles d'adjudication des contrats

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme doit suivre les règles suivantes relativement à l'adjudication des contrats de construction. Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: de gré à gré;
- de 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite à au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 100 000 \$ à 249 999 \$: invitation écrite à au moins cinq fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 250 000 \$ et plus : appel d'offres public.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Modalités de versement

Un protocole d'entente sera conclu entre le promoteur et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide et les obligations que doit respecter le promoteur.

L'aide financière pourra être payée en un ou plusieurs versements, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de l'aide financière. Le solde sera versé après la réalisation complète du projet.

Présentation des demandes

Le promoteur qui désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme doit faire parvenir à la direction régionale du MAMROT un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli ainsi que les renseignements et les documents suivants :

- une description claire du projet;
- le lieu de réalisation du projet, l'adresse, la MRC ainsi que les coordonnées du responsable du projet au sein de l'organisme;
- le montage financier du projet, c'est-à-dire une ventilation des coûts et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues;
- une démonstration de la capacité de l'organisation et de son équipe à réaliser et à mener à terme le projet;
- un échéancier réaliste;
- une résolution du conseil d'administration approuvant le projet;
- une copie du rapport annuel et des derniers états financiers (s'il y a lieu);

- les lettres d'engagement ou d'intention des partenaires (s'il y a lieu);
- tout autre document jugé pertinent.

Dans la présentation de sa demande, le promoteur doit également démontrer la pertinence du projet en regard de la planification locale et régionale ainsi que de la problématique et des besoins prioritaires du milieu où il se réalise, notamment en démontrant les retombées du projet pour le territoire, et ce, dans une perspective de développement durable. De plus, il doit démontrer la nécessité d'un recours au Fonds conjoncturel de développement pour la réalisation du projet.

L'intervention du FCD est complémentaire aux autres programmes gouvernementaux. Avant de déposer une demande dans le cadre du FCD, le promoteur devra donc avoir vérifié l'admissibilité de son projet dans le cadre des programmes de financement des ministères et des organismes concernés.

Le MAMROT pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

Le formulaire est disponible sur le site Internet du MAMROT à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/>.



**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 